



Arrêt

**n° 280 853 du 25 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Monica BEMBA MONINGA
 rue Sainte-Anne, 20-22
 1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2022, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 3 octobre 2022 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 novembre 2022 par X, visant à titre principal à la suspension de l'exécution de la décision précitée, à titre subsidiaire à statuer de nouveau par une nouvelle décision et, à titre infiniment subsidiaire, à statuer de nouveau par une décision qui ne serait pas « affectée des vices dénoncés dans la requête ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022, convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022 à 9 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI *loco* Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 septembre 2022, date à laquelle elle a fait l'objet d'une décision de refoulement ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière. Le même jour, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le 19 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé. La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, qui y a fait droit par une ordonnance du 28 septembre 2022.

Le 3 octobre 2022, estimant que les autorités chypriotes étaient responsables de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante, la partie défenderesse a pris à l'encontre de cette dernière une « décision de refus d'entrée ou de refoulement ou remise à la frontière » (annexe 25quater), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter), qui lui ont été notifiées le même jour.

Le 11 octobre 2022, la partie requérante a introduit contre la première décision précitée un recours en « suspension et en annulation procédure accélérée », selon son intitulé.

Le 14 octobre 2022, la Chambre des mises en accusation, après avoir jugé non fondé le grief de la partie requérante tiré de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers Chypre, a réformé l'ordonnance susmentionnée de la Chambre du Conseil, et a dit que la mesure de maintien du 19 septembre 2022 respectait les prescriptions légales.

Le 11 novembre 2022, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, à la suite de l'échec le même jour d'une première tentative de rapatriement.

Le 24 novembre 2022, la partie requérante a reçu l'information selon laquelle un rapatriement est programmé pour elle pour le 25 novembre 2022.

Le 24 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de provisoires d'extrême urgence.

2. Irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.1. La demande de la partie requérante, introduite sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, vise à titre principal à la suspension de l'exécution de la décision « de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière prise le 3 octobre 2022, qui fait l'objet d'un recours en annulation et suspension ordinaire devant le Conseil, à titre subsidiaire à statuer de nouveau par une nouvelle décision et, à titre infiniment subsidiaire, à statuer de nouveau par une décision qui ne serait pas « affectée des vices dénoncés dans la requête ».

2.2. A l'audience, le Conseil a rappelé la teneur de son ordonnance et a attiré l'attention de la partie requérante d'une part, sur le fait qu'elle est maintenue dans un lieu déterminé en vue de son éloignement depuis à tout le moins le 3 octobre 2022, qu'elle était donc maintenue le jour où l'acte attaqué a été adopté, et qu'elle l'était toujours le jour où elle a introduit son recours ordinaire devant le Conseil, et d'autre part, sur l'exigence prévue par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 d'une mesure d'éloignement qui devient imminente.

2.3. La partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité du recours pour la même raison.

2.4. La partie requérante a quant à elle soutenu que son recours est recevable au motif que le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH implique la primauté de cet article sur les conditions de recevabilité du recours, que l'imminence du péril a en réalité débuté le 24 novembre 2022, lorsqu'elle a été informée de l'organisation de son transfert vers Chypre, et sur l'importance d'accorder un effet utile à son recours ordinaire.

2.5. Il convient de rappeler en premier que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment convoquées, par arrêt motivé du président de la chambre compétente pour se prononcer au fond ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. »

L'article 39/82, § 2, alinéa 2, s'applique aux arrêts prononcés en vertu du présent article.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative aux mesures visées par le présent article. »

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que *« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »* (le Conseil souligne).

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, stipule que *« [l]a demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

2.6. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante étant maintenue dans un lieu déterminé depuis le 3 octobre 2022 en vue d'assurer l'exécution de la décision « de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière » prise le même jour, elle se trouvait, à cette date, dans une situation qui justifiait le recours à l'extrême urgence. Le Conseil observe que la partie requérante, pour des raisons inexplicables, n'a pas introduit de recours en suspension d'extrême urgence, mais a préféré introduire un recours en annulation et en suspension ordinaire.

Le Conseil observe que la partie requérante a libellé ce recours ordinaire comme étant introduit selon les modalités d'une « procédure accélérée ». Cette requête ne répond manifestement pas aux prescrits de l'article 43 du règlement de procédure pour l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence, en ce qui concerne son intitulé ou de l'exposé des faits qui justifient le recours à l'extrême urgence. Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante ne prétend pas avoir introduit par cette requête une demande en suspension d'extrême urgence contre l'acte attaqué.

A défaut d'avoir ainsi respecté le prescrit nécessaire pour que cette requête puisse être considérée comme une demande de suspension d'extrême urgence, ladite requête a été considérée comme un recours en annulation et en suspension ordinaire et doit effectivement être considérée comme telle.

2.7. Par application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'est pas fondée à solliciter, par le biais de mesures provisoires prévues à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension ordinaire introduite contre la décision attaquée, dès lors que l'exécution de cette décision n'est pas devenue imminente, mais l'était dès l'origine.

2.8. En tout état de cause, à supposer même qu'il puisse être considéré que la partie requérante aurait pu demander qu'il soit statué, par le biais de mesures provisoires, sur la demande de suspension ordinaire, force serait de constater que le délai dans lequel une telle demande pouvait être introduite aurait été dépassé, également en application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9. S'agissant de l'invocation par la partie requérante de la protection de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que rappeler que la procédure, telle que prévue à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui permettait à la partie requérante d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre l'acte attaqué, était de nature à lui garantir son droit à un recours effectif, et force est de constater que la partie requérante n'a pas avancé la moindre explication à son choix de ne pas introduire une telle procédure. L'argumentation de la partie requérante ne peut dès lors être suivie.

2.10. Enfin, s'agissant des autres demandes de mesures provisoires formulées à titre subsidiaire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise pour pouvoir les solliciter en extrême urgence.

2.11. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M. GERGEAY